

Le consentement aux soins

Dominique Giroux, erg. Ph. D.

Qu'est-ce qu'un soin?

La notion de soin réfère à :

- Examens/évaluations
- Prélèvements
- Traitements/interventions
- Mesures de contrôle
- Hébergement

Consentement « libre » et « éclairé »

- **Libre** : La personne donne son accord sans pressions, menaces, contraintes ou sans avoir les facultés altérées (apte à consentir)
- **Éclairé** : Approbation donnée en toute connaissance de cause

Rôle des professionnels de la santé

- Transmettre l'information sur:
 - ✓ L'état de santé
 - ✓ Les soins et services proposés
 - ✓ Les options, les choix possibles
 - ✓ Les risques, les avantages et les résultats possibles attendus de chacune des options
 - ✓ Les conséquences liées à l'acceptation et au refus des soins
- Évaluer l'aptitude à consentir

Rôle des professionnels de la santé

- Transmettre l'information sur:
 - ✓ L'état de santé
 - ✓ Les soins et services proposés
 - ✓ Les options, les choix possibles
 - ✓ Les risques, les avantages et les résultats possibles attendus **de chacune des options**
 - ✓ Les conséquences liées à l'acceptation et au refus des soins
- **Évaluer l'aptitude à consentir**

Évaluation de l'aptitude à consentir à un soin

Évaluer la capacité de la personne à:

- Comprendre l'information
- Apprécier l'information sur un plan personnel (autocritique)
- Reasonner à partir de l'information
- Exprimer un choix

Évaluation de l'aptitude à consentir à un soin

Critères de la nouvelle écosse (retenus par la jurisprudence québécoise et proposés par l'Association des psychiatres du Canada):

- La personne comprend-elle la nature de sa maladie?
- La personne comprend-elle la nature et le but du traitement?
- La personne comprend-elle les risques associés à ce traitement?
- La personne comprend-elle les risques encourus si elle ne subit pas le traitement?
- La capacité à consentir est-elle compromise par la maladie?

Évaluation de l'aptitude à consentir à un soin

Évaluer la capacité de la personne à:

- Comprendre l'information
- Apprécier l'information sur un plan personnel (autocritique)
- Reasonner à partir de l'information
- Exprimer un choix

Consentir à un soin

- Si la personne est inapte **à donner ou à refuser son consentement à des soins**, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.

Article 11, Code civil du Québec

Consentement substitué

Tuteur,
curateur ou
mandataire

Personne avec
troubles
neuropsychologiques
ou mentaux

Avec régime de
protection
(représentant
légal)

Sans régime de
protection

Apte à consentir
au soin proposé
(décide elle-
même)

Inapte à consentir
au soin proposé
(représentant
légal)

Apte à consentir
au soin proposé
(décide elle-
même)

Inapte à consentir
au soin proposé
(conjoint, proche
ou personne
intéressée)

Devoirs de la personne qui donne le consentement substitué

- Agir dans le seul intérêt de la personne
- Tenir compte des volontés que cette dernière a pu manifester
- S'assurer que les soins sont bénéfiques et opportuns
- S'assurer que les risques sont proportionnés aux bienfaits espérés

Requête en soins

« L'autorisation du tribunal est nécessaire en cas d'empêchement ou **de refus injustifié** de celui qui peut consentir à des soins requis par l'état de santé d'un mineur ou d'un majeur inapte à donner son consentement; elle l'est également si le majeur inapte à consentir **refuse catégoriquement** de recevoir les soins, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence. »

Refus catégorique

- Le Code civil du Québec ne définit pas la notion de refus catégorique...
- La jurisprudence reconnaît que le refus doit être clairement exprimé et stable dans le temps
- En cas de refus catégorique pour des soins requis pour la santé et l'intégrité physique de la personne, une autorisation judiciaire de soins est requise

Demande d'autorisation judiciaire de soins

La demande doit démontrer:

- Que la personne est inapte à refuser les soins
- Que le refus est catégorique
- Que les soins sont bénéfiques et opportuns dans les circonstances
- Qu'il est dans son intérêt qu'elle y soit contrainte

Quelques erreurs observées

- Confondre inaptitude légale et aptitude à consentir
- Généraliser l'inaptitude à consentir à tous les soins
- Omettre d'évaluer l'aptitude à consentir en présence d'atteintes cognitives
- Considérer que la nécessité de protéger la personne diminue la nécessité de respecter le refus catégorique

En conclusion

- Toute personne, est **présumée apte** à consentir à un soin
- L'aptitude à consentir doit être évaluée à chaque fois qu'un soin est proposé
- L'évaluation doit considérer la nature du soin, la compréhension de la personne
- Pour être valide, le consentement doit être libre, éclairé et donné par une personne apte
- Une personne apte à consentir conserve le droit de prendre toute décision, même si celles-ci semblent déraisonnables
- Même si la personne est inapte à consentir, nous devons considérer son refus si elle l'exprime clairement